



---

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2019-004**

---

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES**  
**ENDROITS PUBLICS**  
**(applicable par la municipalité)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 09 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents,

QUE le règlement portant le numéro 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la municipalité) vient en complément du règlement portant le numéro 2019-003 à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la Sûreté du Québec) ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la municipalité) soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉCORATION DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

### ARTICLE 3 : ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tous les articles du présent règlement sont applicables par une personne désignée par la municipalité.

### ARTICLE 5 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
2	100 \$	300 \$
3	300 \$	900 \$

**Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).**

### ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### LIBELLÉS D'INFRACTION

*Cour du Québec*

*MRC d'Avignon*

*MRC de Bonaventure*

**Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics  
(applicable par la Municipalité)**

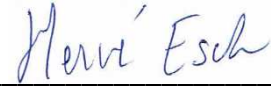
Infraction	Amende minimale	Code
<b>Article 2</b> Avoir utilisé des décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.	100 \$	RM 460

<b>Article 3</b> Avoir entraver, gêner ou molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.	300 \$	RM 460
--	--------	--------

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.



**David Ferguson**  
Maire suppléant



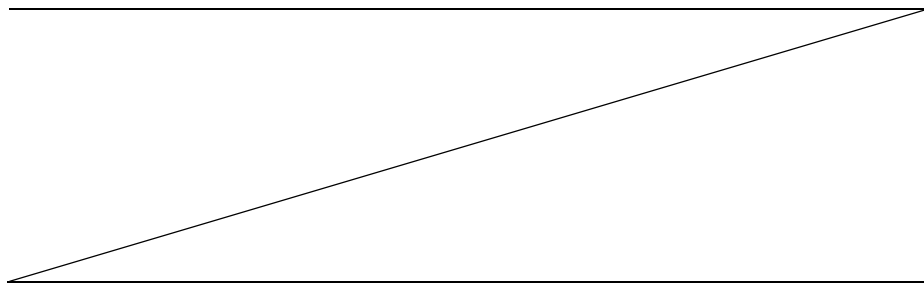
**Hervé Esch**  
Directeur général,  
Secrétaire-trésorier

*Avis de motion : 09 septembre 2019*

*Présentation et dépôt : 09 septembre 2019*

*Adoption : 15 octobre 2019*

*Publication : 16 octobre 2019*





---

## AVIS PUBLIC

---

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est a adopté le règlement 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la Municipalité).

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche-Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est,

Ce 16<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

---

**Hervé Esch**

Directeur général et secrétaire-trésorier

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

---

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du *Code municipal du Québec*.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

---

**Hervé Esch**

Directeur général et secrétaire-trésorier